

**3.** Les plans de conservation des réserves de biodiversité, des réserves écologiques et de la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, constituées au 18 mars 2021, sont remplacés par ceux publiés par le ministre sur le site Internet de son ministère.

**4.** Pour l'application de l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), le présent règlement est réputé être le premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) à l'égard des réserves écologiques constituées au 18 mars 2021.

**5.** Les articles 31 à 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ne s'appliquent pas à la désignation d'un territoire comme aire protégée conformément à l'article 27 de cette loi ou à la modification d'une aire protégée conformément à l'article 42 de cette loi, lorsque, au 18 mars 2021, l'une des consultations publiques énumérées ci-après a permis de fournir un éclairage sur les différents enjeux que soulève le projet d'aire protégée ou le projet de modification d'une aire protégée constituée à cette date :

1<sup>o</sup> une consultation publique tenue conformément aux articles 37 à 42 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

2<sup>o</sup> une audience publique ou des consultations ciblées tenues conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**6.** Le ministre peut modifier les réserves aquatiques projetées, les réserves de biodiversité projetées et les réserves écologiques projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

**7.** L'article 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les activités d'aménagement forestier dans une aire protégée, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), constituée en vertu de cette loi ou de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) doivent être réalisées conformément aux dispositions de ces lois. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, l'article 3 entre vigueur, à l'égard des aires protégées suivantes, à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces aires :

1<sup>o</sup> la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure;

2<sup>o</sup> la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or;

3<sup>o</sup> la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Elzéar;

4<sup>o</sup> la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès;

5<sup>o</sup> la réserve de biodiversité de la Météorite;

6<sup>o</sup> la réserve de biodiversité Uapishka.

76535

## Décision OPQ 2022-586, 21 février 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Architectes

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)

**1.** Les sections I et II du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 1.1), comprenant les articles 1 à 5, sont remplacées par ce qui suit :

### «SECTION I OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** Tout architecte doit souscrire une garantie auprès du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.

Il doit également souscrire, auprès du fonds d'assurance, une garantie complémentaire lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération ou lorsque la valeur des travaux en lien avec des services professionnels rendus gracieusement est supérieure à 25 000 \$.

**2.** La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus gracieusement par un architecte lorsque la valeur des travaux en lien avec ces services est d'au plus 25 000 \$.

La garantie complémentaire offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus dans les cas et aux conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 1.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

**3.** Malgré l'article 1, un architecte n'est pas tenu de souscrire la garantie complémentaire lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération :

1<sup>o</sup> exclusivement pour le compte du gouvernement du Québec et qu'il est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2<sup>o</sup> exclusivement pour le compte d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nommé la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3<sup>o</sup> exclusivement pour le compte de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4<sup>o</sup> exclusivement pour le compte du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

5<sup>o</sup> exclusivement pour le compte du Parlement fédéral, de la Fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

6<sup>o</sup> exclusivement pour le compte de l'une des organisations suivantes et que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession :

a) une municipalité ou un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) ou une société de transport en commun constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

b) une commission scolaire, un centre de services scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7° principalement à l'extérieur du Québec, mais qu'il pose occasionnellement au Québec l'un des actes réservés aux architectes, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec.

4. L'architecte visé à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger de l'architecte une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

L'architecte visé au paragraphe 6° de l'article 3 doit joindre à sa déclaration une copie certifiée d'une résolution de l'organisation attestant que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de l'organisation.

L'architecte visé au paragraphe 7° de l'article 3 doit joindre à sa déclaration une attestation d'assurance.

5. Dès que l'architecte ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 3, il en avise le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit.»

2. L'article 10 du Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société (chapitre A-21, r. 9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société. Malgré ce qui précède, dans le cas des dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre, sous réserve de la limite de garantie prévue pour l'ensemble des sinistres présentés au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.»

3. L'article 9 du Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes (chapitre A-21, r. 10.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° il n'exerce ni n'offre d'exercer aucune activité décrite aux articles 15 et 16 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21);».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

76551

## Décision OPQ 2022-585, 21 février 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Criminologues — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice des criminologues

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des criminologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des criminologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 91)

### SECTION I TENUE DES DOSSIERS

1. Pour l'application du présent règlement, « client » s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui est visé par une évaluation ou une intervention d'un criminologue ou, selon le contexte, d'une personne morale, d'un ministère ou d'un organisme pour le compte de qui le criminologue rend ou s'engage à rendre des services professionnels.